

**Arrêté 2021 - 948 portant fermeture temporaire du chemin de halage en bordure de la Midouze
sur la commune de Mont-de-Marsan**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la demande en date du 2 avril 2021, du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports et plus particulièrement ses articles R.4241-68 à 71,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2020-CMEEFP du 22 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2020 n°1825 du 23 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents,

Considérant que des travaux de réfection de la berge rive droite de la Midouze, en amont du pont avenue Tudéla, doivent être réalisés du 7 juin au 25 juin 2021 ;

Considérant que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers du chemin de halage ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Prescriptions

L'accès au chemin de halage, rive droite de la Midouze sur la section comprise entre la rue Sarraute et le pont de l'avenue Tudéla, sur la commune de Mont-de-Marsan est interdit à tous les usagers du 7 juin au 25 juin 2021.

Article 2 – Conditions

Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Cette interdiction ne concerne pas les personnels de l'entreprise chargée des travaux et les secours.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mont-de-Marsan et sur le chantier.

Article 4 - Recours


Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le maire de Mont-de-Marsan, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 4 juin 2021

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,


François LEVISTE